

## Annexe n° 3-1

### Aide au remplissage du « Tableau de déclaration 2020 nominations équilibrées » à renseigner par les départements et régions

#### 1 – Rappel

En application de l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les régions, les départements ainsi que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants doivent nommer au moins 40% de personnes de chaque sexe dans leurs emplois de direction.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie le dispositif des nominations équilibrées. La campagne 2020 constitue une transition entre les anciennes et nouvelles règles qui régissent l'obligation de nominations équilibrées, les tableaux à remplir sont différents selon le type de collectivité et la strate concernée.

Leurs assemblées n'ayant pas encore été renouvelées, les nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2019 ne sont pas applicables aux régions et départements. La déclaration à remplir se fait suivant les anciennes dispositions et se base sur un cycle de cinq primo-nominations. A cette occasion, une pénalité pourra être due si un cycle de 5 a été achevé sans respecter le quota de 40 % d'un même sexe. Une déclaration est donc à remplir même si la collectivité a moins de 3 emplois fonctionnels.

Les nouvelles dispositions seront applicables aux départements et régions à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, soit dès la campagne 2021.

Pour vérifier le respect de cette obligation, la déclaration des nominations effectuées au titre de l'année précédente doit être adressé au préfet (ainsi qu'au comptable assignataire des dépenses), au plus tard le 30 avril de chaque année, en application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique, dans un objectif de suivi statistique du dispositif et d'élaboration du rapport annuel.

Le bilan du dispositif des nominations équilibrées sur les emplois supérieurs et dirigeants de la fonction publique au titre de l'année 2019 qui sera prochainement accessible sur le portail de la fonction publique (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/nominations-equilibrees-dans-lencadrement-superieur-de-la-fonction-publique>) se caractérise par une féminisation constante des emplois supérieurs de direction.

L'opération de déclaration est effectuée de manière dématérialisée à l'aide du tableau intitulé « Tableau de déclaration 2020 nominations équilibrées – départements régions ».

### **Tableau des déclarations :**

Le tableau fait apparaître le nombre de nominations intervenues en 2020 et les primo-nominations prononcées en 2020. Les notions de nominations et primo-nominations sont précisées page 3.

Doivent également figurer dans ce tableau, en partie (G), pour rappel, les primo-nominations intervenues avant 2020, entre 2013 et 2019, et qui n'ont pas permis de constituer un cycle de cinq primo-nominations. En effet, un cycle terminé n'est pas repris les années suivantes.

Il est important de veiller à ce que les données figurant sur le tableau de l'an dernier soient reprises cette année de manière à s'assurer de la continuité des informations transmises, un cycle étant contrôlé sur plusieurs années.

Elles sont additionnées à celles de 2020, dans l'ordre chronologique des primo-nominations, pour apprécier la réalisation d'un cycle constitué de cinq primo-nominations.

En revanche, un cycle (5 primo-nominations minimum) réalisé entièrement en 2020, et non au cours de plusieurs années, ne s'arrête pas aux 5 premières primo-nominations. Le taux de 40% s'applique à l'ensemble des primo-nominations.

Le tableau doit être renseigné par chaque collectivité tenue à l'obligation de nominations équilibrées, qu'elle ait procédé ou non à des nominations sur emploi fonctionnel en 2020.

**Les tableaux sont à retourner par la collectivité à la préfecture au plus tard le 30 avril 2021 en format Excel et non en PDF.**

Merci de dénommer le tableau sur le modèle suivant : numéro de département-nature de la collectivité-nom de la collectivité-année, par exemple : 75-Commune-Paris-2020 ou 06-EPCI-CA Sophia Antipolis-2020

### **2 – Mode opératoire pour le remplissage du tableau**

Si la collectivité n'a fait aucune nomination en 2020, le tableau doit être retourné, comportant :

- Partie A : nombre total d'agents sur emploi fonctionnel en 2020 puis, sur la même ligne, sexe des agents par emploi.
- Parties B, C et D : numéro du département (B), nom de la collectivité ou de l'établissement public en toute lettre et non en sigle (C) et nature de la collectivité (menu déroulant en D).
- Parties E et F : cases vides ou 0 (et non des lettres) dans les colonnes nominations 2020 (E) et primo-nominations 2020 (F).
- Partie G : s'il y a lieu, nombre des primo-nominations des années antérieures qui ont débuté ou complété un cycle de 5 primo-nominations non achevé.

## **Précisions sur le remplissage du tableau en cas de primos-nominations en 2020**

Ligne (A) : Cette ligne concerne les agents occupant un emploi fonctionnel au 31 décembre 2020, indépendamment des nominations prononcées en 2020. Il convient de mentionner tout d'abord le nombre total d'agents sur emplois fonctionnels avec répartition F/H (à la place du x), puis préciser le sexe de l'agent qui occupe l'emploi de DGS (F ou H), puis préciser le nombre (x) de femmes DGAS et le nombre (x) d'hommes DGAS et, enfin, si l'emploi existe, préciser le sexe de l'agent DGST. Par exemple : 7 EF (4F- 3H) dont DGS : 1F DGAS : 3F 2H DGST : 1H.

### **Identification de la collectivité :**

(B) : la collectivité renseigne le numéro du département dont elle relève.

(C) : la collectivité indique son nom en toutes lettres et non sous forme de sigle.

(D) : la collectivité indique sa nature à l'aide d'un menu déroulant (département ou région).

### **Nominations et primo-nominations sur emplois fonctionnels :**

(E) : sont à saisir les nombres de nominations sur emplois fonctionnels prononcées en 2020 (y compris les primo-nominations), en les répartissant par type d'emploi (DGS, DGAS, DGST) et par sexe.

Les nominations englobent :

1. les primo-nominations, c'est-à-dire la nomination dans l'emploi de DGS, de DGA ou DGST d'une collectivité d'un agent qui n'occupait pas déjà ces fonctions, soit qu'il ne travaillait pas dans la collectivité, soit qu'il y travaillait mais occupait un emploi de grade et non un emploi fonctionnel,
2. les renouvellements dans l'emploi fonctionnel (décision de renouvellement du détachement sur emploi fonctionnel ou de prolongation du contrat),
3. les changements d'emploi fonctionnel au sein de la même collectivité (par exemple, nomination d'un DGAS dans les fonctions de DGS).

Seules les primo-nominations (1) sont concernées par l'obligation de nominations équilibrées.

(F) : sont à saisir les nombres de primo-nominations sur emplois fonctionnels prononcées en 2020, en les répartissant par type d'emploi (DGS, DGAS, DGST) et par sexe.

Concernant E et F, les primo-nominations étant comptabilisées dans les nominations, le nombre des primo-nominations ne peut jamais être supérieur à celui des nominations.

(G) : sont à saisir les nombres de primo-nominations sur emplois fonctionnels prononcées au cours des années précédentes et jusqu'en 2019 en les répartissant par type d'emploi (DGS, DGAS, DGST) et par sexe.

A noter : la partie (G) est à remplir en rappelant les primo-nominations de 2013 à 2019 qui n'ont pas fait partie d'un cycle complet. A cet effet, il convient de se référer aux informations figurant en partie H du tableau de l'an passé si un cycle est en cours.

*Pour mémoire, en 2019, 37 collectivités ou EPCI ont réalisé un cycle complet de 5 primo-nominations minimum. Ces personnes publiques locales ne rappellent pas en (G) les primo-nominations du cycle réalisé et contrôlé l'année dernière. Elles déclarent les primo-nominations supplémentaires qui ont débuté un nouveau cycle non achevé.*

(H) : Total F + G (de 2013 à 2020). Si ce total est inférieur à 5, ne pas renseigner I ni J.

(I) : sont à saisir toutes les primo-nominations d'un cycle entièrement réalisé en 2020 (même au-delà de 5) ou saisir les 5 premières primo-nominations d'un cycle réalisé sur plusieurs années.

A noter : l'obligation de 40% qui s'applique s'apprécie avec un arrondi à l'unité inférieure.

(J) : sont à saisir les primo-nominations constituant un 2<sup>ème</sup> cycle complet réalisé en 2020 (le 1<sup>er</sup> ayant été constitué sur plusieurs années donc s'arrêtant à 5).

La saisie des données ci-dessus entraîne le calcul automatique de la contribution due, le cas échéant.

**A noter : Lorsqu'une contribution forfaitaire est due, la collectivité doit s'en acquitter spontanément** en adressant au plus tard le 30 avril 2021 un mandat de paiement (90 000 euros par unité manquante) au comptable assignataire de ses dépenses, accompagné de la déclaration (tableau) adressée au préfet, comme preuve de la nécessité de la dépense.

Elle adresse une copie de son mandat à la préfecture pour information (voir pages 9 et 10 de la circulaire RDIFF1609100C du 11 avril 2016).